

Paris, le **10 SEP. 2024**

ARRETE N°2024-01344

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème}, 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}, du 11 au 15 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 9 septembre 2024 ;

Considérant l'organisation de la parade des athlètes sur l'avenue des Champs-Élysées et d'un concert place Charles de Gaulle, à Paris 8^{ème}, le 14 septembre 2024, à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier le stationnement et la circulation sur le secteur considéré pour garantir le bon déroulement de l'évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE :

Article 1

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 11 septembre 2024 à 07h00 au 15 septembre 2024 à 12h00 avenue Carnot, du n°1 au n°21 et du n°2 au n°24, à Paris 17^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 septembre 2024 à 07h00 au 15 septembre 2024 à 12h00 dans les voies suivantes à Paris 7^{ème}, 8^{ème} et 16^{ème} :

- avenue de Friedland, de la rue Balzac à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Hoche, du n°51 au n°63 et du n°56 au n°66 ;
- avenue de Wagram, de la rue Brey à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Mac Mahon, du n°1 au n° 11bis et du n°2 au n°8 ;
- avenue Carnot, de la rue du Général Lanrezac à la place Charles de Gaulle ;

- avenue de la Grande Armée, du n°1 au n°9 et du n°2 au n° 10bis ;
- avenue Foch, du n°1 au n° 1bis et du n°2 au n°4 ;
- avenue Victor Hugo, de la rue de Traktir à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Kleber, du n°1 au n°15 et du n°2 au n°14 ;
- avenue d'Iéna, de la rue Dumont d'Urville à la place Charles de Gaulle ;
- avenue Marceau, de la rue Newton à la place Charles de Gaulle ;
- rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue de Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue Hoche ;
- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs Élysées à l'avenue de Friedland ;
- avenue des Champs-Élysées, en totalité ;
- rue Galilée, du n°52 au n°66 et du n°59 au n°65 ;
- rue Balzac, de la rue Chateaubriand à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Bassano, de la rue Euler à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Washington, de la rue Lamennais à l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Georges V, du n°37 au n°55 et du n°38 au n°48 ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue Georges V à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Berri, du n°1 au n°23 et du n°2 au n°18 ;
- rue Lincoln, en totalité ;
- rue Charron, de la rue François 1er à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue Marbeuf, de la rue François 1er à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de Marignan, de la rue François 1er à l'avenue des Champs Élysées ;
- rue de La Boétie, du n° 91 au n°111 et du n° 110 au n°130 ;
- rue du Colisée, entre l'avenue Franklin D. Roosevelt et l'avenue des Champs Élysées ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, du n°2ter au n°12 et du n°45 au n°55 ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, de la rue Jean Goujon au rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, n°2 et du n°1 au n°15 ;
- avenue Montaigne, de la rue Bayard jusqu'au rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- rond-point des Champs Élysées – Marcel Dassault ;
- avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue Dutuit, en totalité.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 11 septembre 2024 à 07h00 au 12 septembre 2024 à 23h59 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème} qui restent ouvertes à la circulation :

- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;

- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;
- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron ;
- rue Arsène Houssaye ;
- avenue des Champs Elysées ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue Marceau ;
- rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue François 1er ;
- avenue Montaigne.

Les voies constituant ce périmètre figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 11 septembre 2024 à 07h00 au 12 septembre 2024 à 23h59 avenue Carnot, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Tillsitt, à Paris 17^{ème}.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 12 septembre 2024 à 23h59 au 14 septembre 2024 à 11h00 puis le 15 septembre 2024 de 02h00 à 12h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème} qui restent ouvertes à la circulation :

- rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault ;
- avenue Franklin D. Roosevelt ;
- rue de Ponthieu ;
- rue de Berri ;
- rue d'Artois ;
- rue Washington ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron ;
- rue Arsène Houssaye ;
- avenue des Champs Elysées ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- avenue Marceau ;
- rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart ;

- rue François 1er ;
- avenue Montaigne.

Les voies constituant ce périmètre (zones bleue et rouge) figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 14 septembre 2024 à 11h00 au 15 septembre 2024 à 02h00 dans le périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire :

- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- place des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- boulevard Pereire ;
- place de la porte Maillot ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- rue de Belloy ;
- place des États-Unis ;
- avenue d'Iéna ;
- rue Georges Bizet ;
- rue de Chaillot ;
- avenue Marceau ;
- avenue du Président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- cours Albert 1er ;
- place du Canada ;
- cours la Reine, fermé à la circulation entre le pont des Invalides et le pont Alexandre III ;
- place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas.

La voie George Pompidou reste ouverte à la circulation.

Les voies constituant ce périmètre figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Article 7

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 14 septembre 2024 à 11h00 au 15 septembre 2024 à 02h00 sur le pont Alexandre III, à Paris 7^{ème} et 8^{ème}.

Article 8

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en

infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 9

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux véhicules terrestres à moteur justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024 – Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques ».

Article 10

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,



La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police de Paris

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

